



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 9714

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que rencontrent les associations caritatives qui, sans but lucratif, organisent des animations pour les personnes âgées ou les handicapés et se voient réclamer par la SACEM des droits d'auteurs lorsqu'elles font venir des musiciens. Elle lui demande quelles sont les obligations de ces associations.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi, prendre la forme d'une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Elle s'applique à toutes les représentations de l'œuvre, à l'exception de celles qui sont effectuées dans le cercle de famille entendu au sens strict et qui sont, en outre, privées et gratuites. C'est donc à bon droit que la SACEM intervient pour percevoir une rémunération qui constitue une part non négligeable du revenu des auteurs, et qui est la contrepartie de leur travail de création ; on voit mal, en effet, pour quelles raisons les auteurs devraient y renoncer alors que la rémunération des autres intervenants (artistes, loueurs de salles et autres prestataires) n'est pas contestée. Cependant, le législateur, à deux reprises, en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins : l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; l'article 38, 3^e alinéa, de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. Par ailleurs, des réductions supplémentaires sont accordées à des associations membres de fédérations d'associations représentatives sur le plan national avec lesquelles la SACEM a conclu un protocole d'accord général. De tels protocoles d'accord ont été conclus avec la Fédération française du bénévolat associatif, la Fédération nationale des associations de retraités, la Fédération nationale des clubs ruraux des aînés et l'Union nationale des retraités et personnes âgées, la SACEM délivrant même aux adhérents de ces fédérations des autorisations gratuites.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9714

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 831